

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 37.272/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 25 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Commission des programmes de l'enseignement secondaire spécialisé", a donné le 2 juin 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

Préambule

L'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans l'article 36, § 3*bis*, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, inséré par l'article 231 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Il convient de viser uniquement cet article à l'alinéa 1^{er}, ainsi que l'article 62, § 2, alinéa 4, du même décret ⁽¹⁾.

Il n'est plus nécessaire de viser au préambule, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 avril 2003 modifiant certains aspects de la législation relative à l'organisation et au fonctionnement de la section de législation du Conseil d'État, la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'État dans un délai de trente jours. L'alinéa 4 doit donc être omis.

De même, à l'alinéa 5, il convient de se référer à "l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État ;".

⁽¹⁾ Voir l'observation formulée sous l'article 13.

Dispositif

Articles 1^{er} et 11

L'article 1^{er} du projet précise que la Commission des programmes pour l'enseignement secondaire spécialisé "concerne les formes 1, 2 et 3 de l'enseignement spécialisé".

Or, l'article 36, § 3bis, du décret du 24 juillet 1997, précité, ne fait pas de distinction entre les quatre formes de l'enseignement spécialisé définies aux articles 45 et 46 du décret du 3 mars 2004, précité.

Selon le délégué du ministre, on ne souhaite pas séparer la forme 4 de l'enseignement spécialisé et l'enseignement ordinaire.

Il résulte de l'article 24, § 4, de la Constitution que c'est au législateur qu'il appartient de prévoir la possibilité d'opérer une différence de traitement entre les différentes formes de l'enseignement spécialisé.

Par conséquent, il convient d'omettre la première phrase de l'article 1^{er} du projet et de modifier l'article 11 du projet en ce sens.

Article 2

L'article du projet fixe la composition de la Commission des programmes pour l'enseignement secondaire spécialisé créée par l'article 36, § 3bis, du décret du 24 juillet 1997, précité.

Néanmoins, l'article 62, § 2, alinéas 3 et 4, du décret du 24 juillet 1997, précité, dispose :

"Chaque Commission de programme visée aux articles 27 et 36 comprend :

- 1° huit membres désignés par le Ministre sur proposition du Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire;

.../...

- 2° deux représentants de l'inspection désignés par le Ministre sur proposition des inspecteurs généraux;
- 3° un délégué de l'administration générale, désigné par le Ministre sur proposition de l'administrateur général, qui préside la Commission.

Les mandats sont d'une durée de quatre ans. Ils sont renouvelables. (...)."

L'article 2 du projet déroge à l'article 62, § 2, alinéa 3, du décret du 24 juillet 1997, précité et doit, dès lors, être omis.

Article 13

En vertu de l'article 62, § 2, alinéa 4, du décret du 24 juillet 1997, précité, la rétribution des membres des commissions des programmes est fixée par le Gouvernement.

L'arrêté en projet ne fixe pas la rétribution des membres de la Commission des programmes. Il y a, dès lors, lieu de combler cette lacune.

Cette observation ne vaut pas pour les membres de la Commission des programmes qui sont des fonctionnaires ou agents considérés comme étant en activité de service ⁽²⁾.

⁽²⁾ Voir à ce sujet, les avis 26.902/2 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 octobre 1997, précité, du 1^{er} mars 1999 sur un projet d'arrêté devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 mars 1999 relatif à l'organisation et au fonctionnement des Commissions des programmes de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS